

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

- - - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

- - -

OBJET

N°2023R78

Instauration d'une
interdiction de circuler aux
véhicules de plus de 3,5
tonnes rue du Transval

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-8 et R411-25

Vu les articles L2213.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière des routes et des autoroutes

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes

Considérant la configuration de la rue du Transval, notamment l'accès étroit sur la rue de l'Industrie, rendant cette voie dangereuse ou incommode pour la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la salubrité publique

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 11 Avril 2023, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sera interdite à la circulation routière rue du Transval, entre le carrefour rue du Transval / rue René Cassin et le carrefour rue du Transval / rue de l'Industrie, uniquement dans le sens rue du Transval / rue de l'Industrie.

ARTICLE 2 – Cette voie interdite à la circulation des poids-lourds peut être utilisée par les transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie, de secours, de police et les véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons (véhicules de travaux, de déménagements).

ARTICLE 3 – Une signalisation réglementaire est mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4 - Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée conformément aux textes de lois en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché.

ARTICLE 6 - Madame la Commissaire Principal de la Police Urbaine d'Annemasse et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 Avenue de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le : 11/04/23

- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 7 Avril 2023

Le Maire,
Antoine BLOUIN